Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 090-259000966-20240115-B_NL_2024_190-DE

d'énergie 90

RÉUNION DU BUREAU DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90

Délibération n° B/NL/2023-190

Séance du 15 janvier 2024
Convocation du 2 janvier 2024

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Etaient présent(e)s : Michel BLANC - Caroline CHARTAUX –Jean-Pierre CLAVEQUIN - Philippe GARNIER – Céline HANSEN – Jean LOCATELLI – Daniel MUNIER.
7 présents

Excusé(e)s : – Christian CANAL - Christian CODDET - Pierre-Louis DEMANDRE - Eric PARROT.

Absents : Thomas BIETRY - Sébastien THEVENEAU

Assistait : Nathalie LOMBARD

1. Adhésion au service de médiation préalable obligatoire du CDG 90

Le Président expose au Bureau que la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et en modifiant les article L 213-11 à L 213-14 du Code de la justice administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminé d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants :

I. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 090-259000966-20240115-B_NL_2024_190-DE

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

II. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.

III. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Le Président propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du Bureau pour signer la convention en annexe. Il note qu'elle est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024
Reçu en préfecture le 26/01/2024
Publié le
ID : 090-259000966-20240115-B_NL_2024_190-DE

Le Bureau syndical,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'adhérer au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire du centre de gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion.

Pour extrait conforme

Meroux-Moval, le 26 janvier 2024

Le Président,

Michel BLANC

Territoire d'énergie 90
1 avenue de la Gare TGV
Tours 5 - La Jonxion 1
90400 MEROUX